



Convention de partenariat

Entre la ville de La Ciotat et La Métropole Aix-Marseille-Provence

Mise en place du « Chéquier Jeunes La Ciotat »

Entre

La Ville de La Ciotat, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alexandre DORIOL dûment habilité à cet effet par délibération n° du Conseil Municipal du 30 septembre 2024,

Ci-après dénommée « Ville de La Ciotat » d'une part,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Mme Martine VASSAL en qualité de Présidente, agissant en vertu d'une délibération n° du Conseil Métropolitain en date du,

ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommée « le partenaire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La ville de La Ciotat souhaitant faire évoluer et étendre l'offre de services de la « carte jeun+ 2.0 » propose en remplacement la création d'un « chéquier jeunes La Ciotat » pour les jeunes de 11 à 25 ans résidant sur la commune. Les objectifs recherchés sont de favoriser l'accès des jeunes à l'autonomie et la mobilité ; soutenir leur libre accès aux loisirs, à la culture et au sport sur le territoire local ; les accompagner et les soutenir dans leurs projets.

Dans ce cadre, la ville de La Ciotat a ainsi décidé de signer des conventions avec les partenaires désireux de participer à ce projet, afin de faire bénéficier les jeunes ciotadens de gratuité ou de réductions financières sur les offres de services ou d'activités dans les domaines tels que le sport, la culture, la mobilité.

Le « chéquier jeunes La Ciotat » a une valeur faciale qui correspond au montant d'achat représenté par chèque dans un commerce, soit 45€ correspondant à 9 chèques d'une valeur unitaire de 5 € répartis en :

- 3 chèques pour les activités culturelles (cinémas, librairie, spectacle, musée) ;

- 3 chèques pour les activités sportives et nautiques ;
- 3 chèques pour favoriser les transports en commun et la mobilité douce.

La valeur faciale ne prend pas en compte les autres avantages offerts aux jeunes porteurs du chéquier : 5 accès gratuits à la piscine municipale, l'adhésion gratuite à la Médiathèque Simone Veil.

Le chéquier permet également d'assurer la promotion des bourses municipales offertes aux jeunes ciotadens : permis de conduire, BAFA et initiatives projet ; d'accéder plus facilement aux dispositifs babysitting et Immersion cinéma ; de valoriser l'offre municipale en direction des jeunes comme la Maison de la construction navale, la Micro folie ; de permettre aux jeunes d'être informés directement des bons plans et des évènements les concernant.

Un partenariat est possible pour des services ou activités en lien avec les thématiques suivantes :

- mobilité : transports en commun et mobilité douce
- culture : cinéma, théâtre, spectacle, lecture, musique...
- activités nautiques et loisirs : activités en mer, natation, activités de loisirs

Le « chéquier jeunes La Ciotat » n'a pas vocation à se substituer ou à compléter d'autres aides déjà existantes (pour exemples : le pass Sport du ministère des sports, le e-pass Jeunes de la Région SUD – PACA, etc.)

Ceci exposé, il est ensuite convenu ce qui suit :

Article 1 : Adhésion au dispositif

Par la présente convention, le partenaire « Métropole Aix-Marseille-Provence » représenté Mme Martine VASSAL en qualité de Présidente, déclare adhérer au dispositif « Chéquier jeunes La Ciotat » mis en place par la mairie de La Ciotat.

Le partenaire propose des services ou activités à destination des jeunes ciotadens en lien avec la thématique : Transport pour l'achat d'un carnet « 10 voyages » ou de « 10 voyages jeunes » selon le profil sur les lignes du réseau Ciotabus.

Dans ce cadre, il est habilité à prendre les chèques présentés par les jeunes bénéficiaires :

- En s'assurant que la thématique du chèque présenté corresponde bien à l'offre de service proposée,
- En récupérant jusqu'à 3 chèques par dépense,
- En veillant à ne pas encaisser un chèque pour une dépense inférieure à la valeur indiquée sur le chèque,
- En veillant au respect de la date de validité des chèques. Les chèques ne peuvent pas être utilisés après la date de validité communiquée en octobre à chaque partenaire par le Bureau Information Jeunesse (à titre indicatif mi-novembre).

Article 2 : Les engagements du partenaire

Le partenaire s'engage à informer son personnel d'accueil et en charge de l'encaissement, des dispositions prises dans la convention afin de garantir aux jeunes ciotadens porteurs du « Chéquier jeunes La Ciotat » le meilleur accueil dans leur établissement.

Le partenaire qui accepte les chèques s'engage à déduire directement la somme du (ou des) chèque(s) à l'encaissement de l'article, du service ou de l'activité proposé.

Le partenaire devra ensuite remplir le bordereau de remise de chèques fourni par le Bureau Information Jeunesse à la signature de la convention de partenariat.

Le partenaire s'engage à déposer les factures sur Chorus pro Pro (<https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>) au plus tard à la date communiquée en octobre par le Bureau Information Jeunesse (pour indication mi-novembre) avec les mentions suivantes :

- Cachet de l'association, de l'organisme, du club ou de la société
- Numéro de SIRET
- Coordonnées exactes du co signataire
- Date de la facture
- Nombre de chèques collectés
- Somme totale en lettres et en chiffres
- La mention « TVA non applicable art. 293B du CGI »
- Un relevé d'Identité Bancaire (à ne fournir que la première fois, à moins d'un changement de RIB en cours d'année)

Dès que la facture est transmise, le partenaire s'engage à transmettre les chèques encaissés correspondants au Bureau Information Jeunesse avec le bordereau dûment rempli et signé :

- soit en main propre au Bureau Information Jeunesse - 7 place Evariste Gras - 13600 La Ciotat ;
- soit en courrier recommandé avec accusé de réception à : Bureau Information Jeunesse de La Ciotat – Hôtel de Ville – Rond-point des messageries maritimes – BP 161 – 13708 La Ciotat cedex.

Le partenaire qui réalise la prestation et cosigne la présente convention garde l'entière responsabilité de la réalisation de la prestation et ne pourra tenir la ville de La Ciotat responsable d'événements survenus lors de sa réalisation.

Article 3 : Les engagements de la ville de La Ciotat

La ville de La Ciotat proposera aux bénéficiaires du « Chéquier jeunes La Ciotat » la liste des partenaires du dispositif, également consultable sur le site internet de la ville : www.laciotat.com .

La Ville de La Ciotat s'engage à verser au partenaire, dès que la facture est déposée sur Chorus Pro et que les chèques sont remis au Bureau Information Jeunesse, la somme totale correspondante au montant des chèques collectés reportée sur le bordereau dûment rempli et signé.

Article 4 : conditions d'utilisation

Les chéquiers jeunes La Ciotat sont émis par le Bureau Information Jeunesse de la ville de La Ciotat pour les jeunes de la Ciotat âgés de 11 à 25 ans.

Les chéquiers ne sont pas nominatifs.

Les chéquiers ont une durée de validité de onze mois, à compter du 1^{er} janvier à la mi-novembre novembre (à la date de clôture de l'exercice comptable). La date de clôture sera communiquée au partenaire par le Bureau Information Jeunesse au courant du mois d'octobre de l'année en cours.

Les chéquiers jeunes La Ciotat ne peuvent pas être affectés à d'autres utilisateurs ou à tout autre usage qu'au bénéfice du montant porté sur le chèque, pour l'accès à la prestation mentionnée et réalisée par le partenaire.

Les chèques sont numérotés. En cas de perte ou de vol, le partenaire sera informé qu'il ne pourra pas prétendre au règlement des chèques en question.

En cas de perte ou de vol d'un chéquier ou d'un chèque, la ville de La Ciotat ne procédera à aucun remplacement ni remboursement.

En cas de fausses déclarations ou manœuvres frauduleuses visant à bénéficier de façon indue du « chéquier jeunes La Ciotat », la ville de La Ciotat pourra exiger le remboursement de la prestation et déposer plainte auprès du Procureur de la République.

Article 5 : Dispositions spécifiques

Les sommes non couvertes par le « chéquier jeunes La Ciotat » restent à la charge du bénéficiaire qui doit s'en acquitter conformément aux modalités du partenaire.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni demander à la ville de La Ciotat ou au partenaire le remboursement de sa contribution.

Article 6 : Dispositions d'ordre général

Les signataires s'engagent à veiller au respect de la présente convention.

Article 7 : Compétences juridictionnelles

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, au Tribunal Administratif de Marseille, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires

La Ciotat, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame Martine VASSAL

Pour la Ville de La Ciotat

Le Maire

Monsieur Alexandre Doriol